

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Interdiction de stationner sur trois emplacements avenue Marcel Le Bihan Elagage

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11;

VU la demande de monsieur Muller Gregory de procéder à des travaux d'élagage chez monsieur Blanc dont la résidence se situe en bordure de voie communale

Considérant que le stationnement doit être interdit à tous véhicules sauf au véhicule de chantier

ARRÊTE

ARTICLE I : Le stationnement sera interdit sur trois emplacement avenue Marcel le Bihan face à la mairie en date du jeudi 09 janvier 2025 de 07h00 à 17h00. Le stationnement sera réservé au véhicule de chantier nécessaire à la réalisation des trayaux

ARTICLE II: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rocbaron

ARTICLE IV: Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en mairie.

Fait à ROCBARON le 06 Janvier 2025

Monsieur Jean-Clande FELIX
Maire de la commune de ROCBARON

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr